

Service Forêts et Environnement

ARRETE DDAF/A n° 155

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la Loi susvisée,

VU les arrêtés interministériels des 24 avril 1979, 3 août 1979, 6 mai 1980 et 17 avril 1981 fixant la liste des espèces animales et végétales protégées,

VU la délibération de BONS EN CHABLAIS en date du 28 mars 1994,

VU l'avis du Directeur de la Chambre d'Agriculture en date du 29 juin 1994,

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de protection de la nature en date du 6 juillet 1994;

Considérant que le marais de FULLY constitue un biotope très riche

- * pour une espèce végétale protégée au plan national (saule faux daphné),
- * pour un ensemble d'espèces animales protégées au plan national (Rousseroles turdoïde, effarvatte, verderolle).

Considérant l'intérêt qui s'attache à la conservation du site en général, tant sur le plan paysager que sur celui de la régulation hydrologique, de l'épuration naturelle des eaux et de l'alimentation des nappes.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

CREATION ET DELIMITATION DU SITE DE PROTECTION

ARTICLE 1er : est prescrite la préservation des biotopes constitués par le marais DE FULLY, sur la commune de BONS EN CHABLAIS et comprenant :

* la zone de marais proprement dite :

- parcelles cadastrales section H (4ème feuille) - n° 90 - 83 partie - 503 partie - 504 partie - 91 à 97 - 98 a - 98 b - 99 à 110 - 114 à 142
- parcelles cadastrales section H (5ème feuille) - n° 174 partie - 268 partie - 171 partie - 170 - 175 partie - 176 à 197 -

Surface totale : 15 ha 57 a

PROTECTION DES EQUILIBRES BIOLOGIQUES

ARTICLE 2 : * dans la zone de marais et dans la zone de protection périphérique, la chasse et la pêche continuent à s'exercer librement dans le cadre de la réglementation en vigueur.

* dans la zone de marais et la zone périphérique, les activités agricoles et forestières continuent à s'exercer librement, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : * dans la zone de marais et dans la zone périphérique, il est interdit d'abandonner ou déverser des produits, susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, de la terre et du site. Reste autorisée l'utilisation de fumiers, de toutes fumures organiques (purin lisier) et engrais usuellement employés en agriculture, sous réserve du respect des dispositions de l'article L 232-2 du Code Rural concernant la pollution.

* dans la zone de marais, il est interdit :

- d'introduire des graines, semis, plants, greffons ou boutures de végétaux quelconques, hormis ceux compatibles avec le maintien du milieu,
- de détruire, arracher ou enlever toutes espèces de végétaux, sauf pour les activités agricoles et forestières traditionnelles,
- sous réserve de l'exercice normal de la chasse et de la pêche, de détruire ou enlever toutes espèces d'animaux, quel qu'en soit le stade de développement, ainsi que leurs nids ou refuges.

ARTICLE 4 - dans la zone de marais, la circulation de tous véhicules à moteur est prohibée, à l'exclusion de ceux utilisés à des fins agricoles et forestières ou par les services de police, de sécurité et de surveillance du site.

ARTICLE 5 : dans la zone de marais : les activités sportives et touristiques nécessitant un aménagement de quelque nature qu'il soit, le campement, le bivouac, les activités industrielles et commerciales, l'exploitation de tourbe sont interdits.

ARTICLE 6 : dans la zone de marais : tous travaux publics ou privés susceptibles de dégrader l'état ou l'aspect des lieux, toutes formes d'urbanisation sont interdits.

Toutefois, sont autorisés :

- les travaux d'entretien et de réparation aux chemins traversant le marais, dans le respect de leurs caractéristiques actuelles et se poursuivant normalement, ainsi que l'entretien du fossé central dans toute la traversée du marais dans ses caractéristiques actuelles
- les travaux qui s'avèreraient indispensables à une bonne gestion de la zone humide dans le sens du maintien de sa diversité.
- le captage des nappes profondes ou des émissaires au profit des collectivités et de leurs groupements, à condition qu'il ne porte pas atteinte au régime hydrique et à l'équilibre du milieu.
- les apports d'eaux claires et rejets après épuration conformes aux normes en vigueur, issus du bassin versant.

dans la zone périphérique : tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier le régime hydrique de la zone de marais, toute construction ou modification de l'état des lieux sont interdits. Toutefois est autorisé l'entretien du réseau de drainage et d'assainissement dans ses caractéristiques actuelles.

SIGNALISATION, PUBLICITE, SANCTIONS

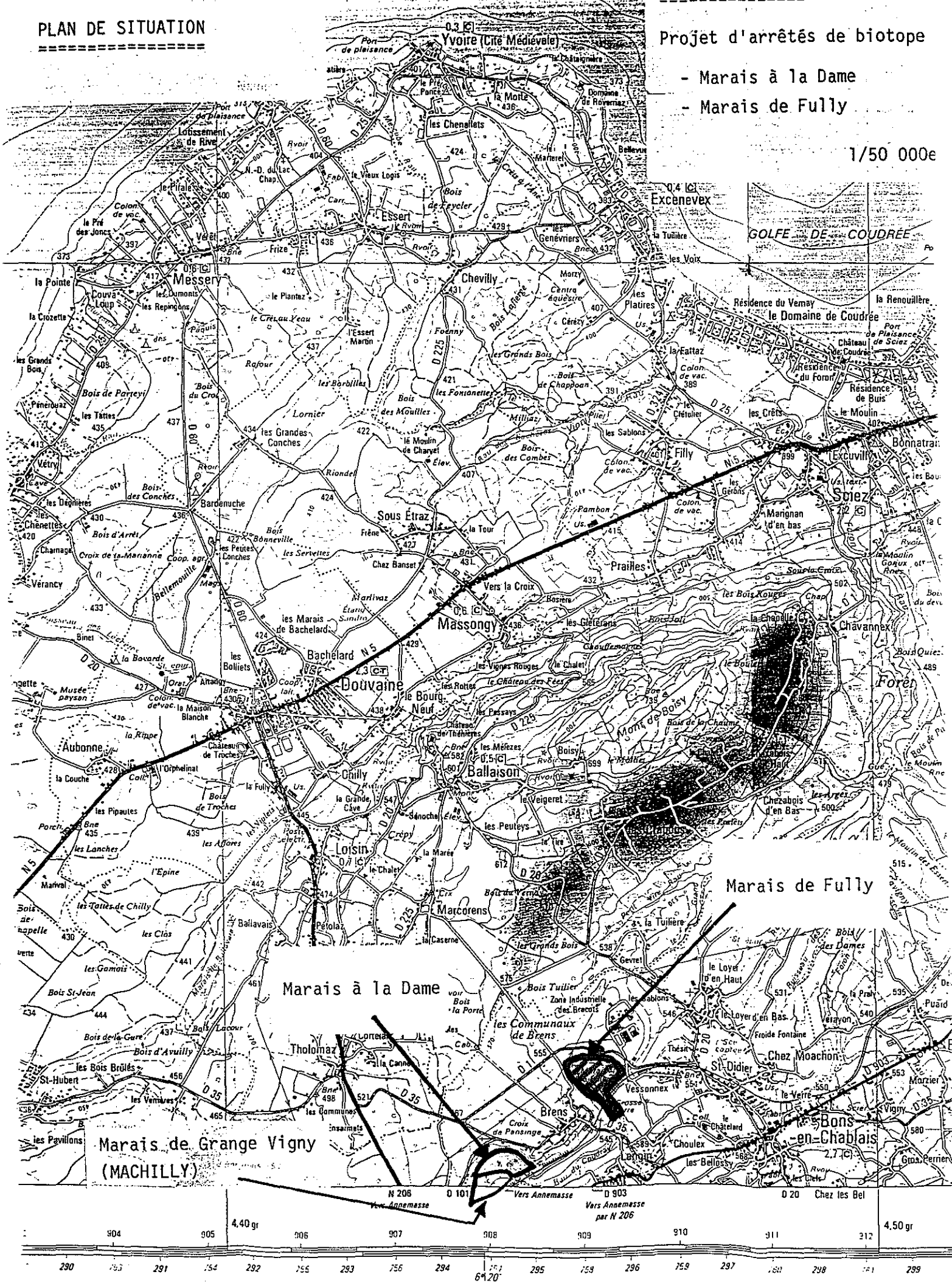
ARTICLE 7 : des panneaux d'information portant la mention "zone naturelle protégée" par "arrêté préfectoral du.....", seront disposés autour du site.

PLAN DE SITUATION

Projet d'arrêtés de biotope

- Marais à la Dame
- Marais de Fully

1/50 000e



Toutefois, sont autorisés :

- les travaux d'entretien et de réparation aux chemins traversant le marais, dans le respect de leurs caractéristiques actuelles et se poursuivant normalement,
- les travaux qui s'avéreraient indispensables à une bonne gestion de la zone humide dans le sens du maintien de sa diversité.
- le captage des nappes profondes ou des émissaires au profit des collectivités et de leurs groupements, à condition qu'il ne porte pas atteinte au régime hydrique et à l'équilibre du milieu.
- les apports d'eaux claires et rejets après épuration conformes aux normes en vigueur, issus du bassin versant.

dans la zone périphérique : tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier le régime hydrique de la zone de marais, toute construction ou modification de l'état des lieux sont interdits. Toutefois est autorisé l'entretien du réseau de drainage et d'assainissement dans ses caractéristiques actuelles.

SIGNALISATION, PUBLICITE, SANCTIONS

ARTICLE 7 : des panneaux d'information portant la mention "zone naturelle protégée" par "arrêté préfectoral du.....", seront disposés autour du site.

ARTICLE 8 : le présent arrêté préfectoral sera affiché en Mairie de BONS EN CHABLAIS et, en outre, publié dans deux journaux locaux.

ARTICLE 9 : conformément à l'article 6 du décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977, seront punis des peines prévues à l'article R 38 du Code Pénal ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de BONS EN CHABLAIS, le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Président de la Fédération Départementale des A.A.P.P. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Haute-Savoie.

ANNECY, le 26 SEP. 1994

LE PREFET

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

POUR LE PREFET

Signé : J.-P. COGEZ